

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

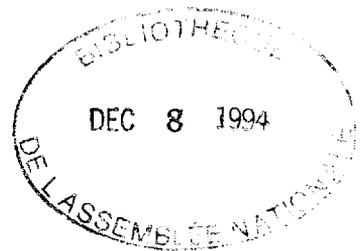
TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 39

Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

Présentation

**Présenté par
M. Guy Chevrette
Ministre des Affaires municipales**



**Éditeur officiel du Québec
1994**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi permet à une personne qui a été candidate à la fois au poste de maire d'une ville de 100 000 habitants ou plus et, conjointement avec son colistier, à un poste de conseiller de cette ville, et qui a été proclamée élue à ce dernier poste, de renoncer à exercer la fonction de conseiller plutôt que de l'accepter en prêtant serment.

Le projet de loi prévoit que la personne doit agir dans un délai de 30 jours après la proclamation de son élection.

En cas de renonciation ou dans le cas où le candidat décède alors qu'il était encore en droit de renoncer à occuper le poste de conseiller, le président d'élection doit proclamer élu à ce poste le colistier avec qui le candidat s'y est présenté.

Projet de loi 39

Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 168.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, le candidat au poste de maire qui a été proclamé élu à un poste de conseiller en vertu du deuxième alinéa et qui n'a pas prêté le serment prévu à l'article 313 peut renoncer à occuper ce poste en transmettant au président d'élection, dans les 30 jours qui suivent la proclamation, un écrit en ce sens signé par lui. Dans un tel cas et dans celui où ce candidat décède alors qu'il était encore en droit de renoncer à occuper le poste de conseiller, le président d'élection proclame le colistier élu à ce poste; cette proclamation annule la précédente. ».

2. L'article 257.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, le candidat au poste de maire qui a été proclamé élu à un poste de conseiller en vertu du deuxième alinéa et qui n'a pas prêté le serment prévu à l'article 313 peut renoncer à occuper ce poste en transmettant au président d'élection, dans les 30 jours qui suivent la proclamation, un écrit en ce sens signé par lui. Dans un tel cas et dans celui où ce candidat décède alors qu'il était encore en droit de renoncer à occuper le poste de conseiller, le président d'élection proclame le colistier élu à ce poste; cette proclamation annule la précédente. ».

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).